

Transition bibliographique : application des éléments de la norme RDA-FR au 18 avril 2017

QUESTIONS suite au J.e-Cours du 06 avril 2017

Zone 183 (et 181-182)

1. Pour la 1^e lettre du code (correspondance entre 182 et 183) si erreur du catalogueur, WiniBW bloquera-t-il ?

Réponse Abes : non, il n'y a pas actuellement de possibilité de contrôle de validation sur cette correspondance.

2. Et le traitement du \$b en 200 par l'Abes, est-ce bientôt prévu ?

Réponse Abes : il est impossible aujourd'hui de fixer un calendrier précis, mais l'objectif reste d'actualité. L'analyse est bien avancée (90% des cas environ).

3. Concernant le 200\$b, est-ce que les consignes précédemment diffusées sont toujours d'actualité? En effet, il y a eu d'autres pratiques signalées sur Sucat (ex : mieux vaut insérer les 181-182 que "Texte imprimé"). Merci !

Réponse Abes : Il serait dommage d'ajouter aujourd'hui une 183 dans une notice qui ne comporte ni de 181 ni de 182. Il vous est donc demandé d'ajouter les trois zones si vous êtes amené à modifier une notice. Le 200 \$b devra en ce cas être supprimé.

4. La zone 183 concerne-t-elle les ressources continues ?

Réponse Abes : oui, la zone 183 concerne également les ressources continues, à l'instar de la 181 et 182 qu'elle complète.

5. Concernant la zone 183, pour les cartes géographiques non reliées, utilise-t-on le support "feuille" pour les cartes à plat, et le support "dépliant" pour les cartes pliées ?

Réponse Abes : Non. Une carte pliée (type carte IGN Série bleue ou autre) reste une feuille. Le *type de support* de la 183 (RDA-FR 3.3) est en correspondance avec le terme utilisé pour désigner l'importance matérielle de la ressource (en 215\$a).

6. Y aura-t-il une table pour saisir la zone 183 avec un bouton à installer comme pour 181-182 ?

Réponse Abes : une table de saisie pour la zone 183 sera bien mise à votre disposition le 18 avril, à l'instar de ce qui vous a été proposé pour les zones 181 et 182.

7. Des traitements rétrospectifs sont-ils prévus pour mettre à jour les notices bibliographiques existantes ?

Réponse Abes : le traitement rétrospectif des zones 181 et 182 reste d'actualité, même s'il a pris du retard compte tenu du très important travail généré par la mise en production de la zone 219 (voir aussi question 2). Pour ce qui est de la 183, une analyse des traitements possibles est envisagée, mais aucun calendrier de réalisation n'a encore été arrêté.

8. Est-ce que la zone 183 pourra être remplie à l'aide de la "table" utilisée pour remplir 181/182 ?

Réponse Abes : ce sera une autre table que celle des zones 181 et 182 bien sûr, puisque les codes sont différents, mais une aide à la saisie pour les codes 183 vous sera proposée sur le même modèle que celle qui existe aujourd'hui pour ces deux zones.

9. Quel support faudra-t-il indiquer pour une partie composante par ex. un article dans un fascicule de revue ?

Réponse Abes : les parties composantes constituent une exception. C'est le document hôte qui porte le type de support. Pas de 183 donc dans les notices de parties composantes (008 As).

10. Dans le cadre de la rétroconversion des thèses papier, faut-il mettre autant de 181/182/183 que de volumes, faut-il toujours mettre la volumaison en 215 ?

Réponse Abes : Non, on ne met pas autant de 183 que de volumes. Une seule suffit. La 183 renseigne sur le type de support (« volume »). Le nombre d'unités est donné en 215\$a (« 3 volumes »).

11. A-t-on le droit d'ajouter les zones 181 à 183 sur les notices de thèse ?

Réponse Abes : bien sûr !

Les scripts

12. Pour la zone 183 y aura-t-il un script comme pour les 181 / 182 ? Faudra-t-il mettre à jour WinIBW sur chacun des postes ?

Réponse Abes : oui, la zone 183 aura bien une table de saisie à l'égal des zones 181 et 182. Tous les scripts mis à votre disposition le 18 avril seront actualisés avec cette zone. Il faudra en effet mettre Winibw à jour sur tous vos postes, une procédure sera envoyée sur les listes à cette fin.

13. Tous les scripts vont-ils être modifiés pour implémenter la nouvelle zone 219 ?

Réponse Abes : oui, tous les scripts (création, transformations...) ont été modifiés et seront mis à votre disposition le 18 avril

14. Comment va se faire la mise à jour des scripts ? à réinstaller ? à l'ouverture de winibw ?

Réponse Abes : un message vous sera envoyé pour le 18 avril afin de vous aider dans la mise à jour de vos scripts. N'hésitez pas à faire appel à vos coordinateurs si vous n'y parvenez pas. Il sera de toutes manières important de fermer winibw pour pouvoir relancer les nouveaux scripts.

La date de copyright

15. Donc on ne double plus par le copyright comme avant ?

Réponse Abes : la date de copyright n'est à inscrire en 219 que :

- s'il n'y a ni date de publication ni date de DL en tenant lieu, ni date de diffusion/distribution,
- et si cette date de copyright correspond à la date de mise à disposition de la ressource décrite

Il est possible de fournir en plus, en 100\$f, une date de copyright qui s'applique au contenu principal de la ressource (ce que, dans le modèle FRBR, on nomme l'« expression » contenue), mais à condition que la ressource n'englobe qu'un seul « contenu principal » (une seule « expression »).

Exemple. Pour :

Die Welt von Gestern : Erinnerungen eines Europäers / Stephan Zweig

publié en 1990 et portant un copyright de 1944, on peut enregistrer cette date de 1944 en 100\$f. Ce qui donnerait :

- 100\$a1990\$f1944
- 219 #0\$a[Frankfurt am Main]\$cS. Fischer\$d1990

Mais pour :

Lo scialle andaluso : ed altre novelle = Le châle andalou : et autres nouvelles / Elsa Morante ; traduit de l'italien, préfacé et annoté par Mario Fusco

publié en 1998, avec un copyright de 1963 pour le texte italien (qui ne forme qu'une des deux « expressions principales » contenues dans la ressource, aucune date ne peut être reportée en 100\$f.

16. Pourquoi la date de copyright est-elle désormais inutile [en 219] alors qu'il nous avait été demandé de l'ajouter systématiquement en 210 \$d et en 100 \$f ?

Réponse Abes :

Cette règle était une option permise par l'ISBD :

« 4.3.6 Une date de copyright est ajoutée à la date de publication, production ou distribution si elle diffère de la date de publication et si elle est jugée importante pour les utilisateurs du catalogue.

Exemples

, 1969, cop. 1937

, 1972, cop. 1954

, 1995, cop. 1993 »

Nous pensions de cette manière être en mesure de dater les « expressions » contenues dans les « manifestations ». Mais nous n'avons pas jusqu'ici recommandé de ne fournir cette date que lorsqu'elle s'applique véritablement à cette expression. C'est ce que nous faisons désormais, en donnant la possibilité de saisir, en 100\$f seulement (et pas en 219, car RDA-FR ne procède pas de la même logique que l'ISBD), la date de l'expression contenue, à condition qu'il n'y en ait qu'une dans l'ouvrage (on ne peut pas répéter la 100\$f). On entend par « expression contenue » l'expression *principale* (on ne tient pas compte des éventuelles « augmentations » telles que préface, illustrations, apparat critique etc., qui peuvent chacune porter leur propre mention de copyright).

Exemple : un ouvrage contenant un texte, une préface et des illustrations, portant une date de dépôt légal de 2017, une date de copyright de 2009 pour le texte, une date de copyright de 2017 pour la préface et les illustrations. Dans ce cas, il y a bien une expression principale et on peut en transcrire la date en 100\$f :

- 100 ##\$a2017\$f2009
- 219 #0\$a ... \$c ... \$dDL 2017

17. En 100 \$f pouvez-vous préciser quelle date de copyright on met (expression principale ??)

Réponse Abes : Voir la réponse à la question ci-dessus.

18. Est-ce que l'on doit mettre la date de copyright en plus dans la zone 100, si on indique par exemple la date de publication en 219 ?

Réponse Abes : la date de copyright, si elle est retenue pour dater la manifestation (en 219 #4\$i) doit être également enregistrée en 100\$a :

- 100 ##\$a2017
- 219 #0\$a ... \$c ...
- 219 #4\$i2017

Si cette date de copyright est également, et avec certitude, la date de copyright de l'expression principale de la ressource, elle peut également être enregistrée en 100\$f :

- 100 ##\$a2017\$f2017
- 219 #0\$a ... \$c ...
- 219 #4\$i2017

19. Si on ne met pas de date de cop. dans 219, doit-on toujours remplir le 100\$f ? Merci

Réponse Abes : il faut distinguer

- la date de copyright qui date la manifestation décrite (en 219 #4\$) – qu'on indique seulement s'il n'y a ni date de publication ni date de DL, ni date de diffusion/distribution – et qu'il faut alors inscrire également en 100\$a
- de la date de copyright qui est un des attributs de l'expression principale de la ressource – qu'on peut reporter en 100\$f.

Attention : ces deux dates peuvent être identiques.

20. Est-ce que la date de copyright doit toujours être saisie dans les données codées ?

Réponse Abes : voir questions ci-dessus.

21. Si on a une date de publication, la date de cop ne s'indique même pas dans les données codées ?

Réponse Abes : voir questions ci-dessus.

Les thèses

22. Comme tout le monde est passé sous STAR, ce sera implémenté dans l'application ?

Réponse Abes : oui, le changement de la zone 219 sera implémenté dans STAR (avec une 219 #1 \$d)

23. Si c'est l'université de soutenance qui imprime l'exemplaire de reproduction de la thèse, on doit bien l'indiquer en 219 #2 ?

Réponse Abes : Toute reproduction à l'identique de thèse, quel qu'en soit le support, doit en effet être signalée avec une mention de diffusion (219 #2 \$a \$c \$d).

24. Est-ce que l'interface Star sera modifiée aussi pour le 18/04 ?

Réponse Abes : les exports de STAR en direction du Sudoc seront aussi modifiés pour le 18 avril, avec suppression de la 210 et insertion de la 219 #1\$d.

25. Comment traite-t-on les thèses anciennes versions de soutenance mais publiées chez un éditeur (un imprimeur) ?

Réponse Abes : Vous pouvez vous reporter à la fiche Catalogage des thèses (§2.2 Adresse bibliographique) du Guide méthodologique. Ce cas particulier y est décrit. Une seule chose est ici à prendre en considération : dans la mesure où il s'agit de la version de soutenance, il est impératif de renseigner une mention de production, donc une 219 #1 suivie d'une date en \$d. A compter du 18 avril prochain, les règles sur le catalogage des thèses seront également actualisées et consultables sur le GM.

26. Pour les thèses anciennes, soutenues notamment entre les deux guerres, on peut avoir des exemplaires avec mention de thèse et d'autres sans ceux-ci, doit-on créer deux notices contrairement à ce qui était préconisé avant dans les manuels concernant les thèses ?

Réponse Abes : seuls les exemplaires comportant la mention de thèse sont considérés comme appartenant à la version de soutenance. Pour les autres types d'exemplaire, ce sont les règles communes de description des monographies qui s'appliquent.

Voir aussi, s'il s'applique, le point 1.20 de la fiche du GM sur les thèses, traitant le cas des thèses non corrigées.

27. Comment traiter les thèses papiers dont la version de soutenance est sous format électronique ?

Réponse Abes : voir, dans la fiche sur les thèses dans le GM, le point 5 *La thèse cataloguée est un tirage papier d'une thèse électronique* et le point 6 *Le document catalogué est un tirage effectué à la demande*.

28. Dans le cas où on conserve une version imprimée (reproduction) en + de la version de soutenance issue de STAR, on mettra 219 #0\$a[Lieu inconnu]\$c[ed inconnu]\$ddate, c'est ça?

Réponse : voir question 27 ci-dessus.

29. Les reproductions numériques sont-elles considérées comme des publications ou des diffusions ?

Réponse Abes : ces reproductions à l'identique (numérisation) sont considérées *diffusées* lorsqu'elles sont effectuées dans un cadre institutionnel, notamment par un établissement d'enseignement supérieur qui souhaite mettre à disposition, sous forme numérique, des thèses originellement soutenues sur support papier.

Ces reproductions sont considérées *publiées* lorsqu'elles sont effectuées dans tout autre cadre (éditeur commercial, presses universitaires, etc.).

La zone 219

30. Dans quel cas utiliserons-nous une répétition de zones 219 pour distinguer les changements d'éditeurs (n'est-ce pas utilisé que pour les ressources continues ?)

Réponse Abes : Ce cas peut aussi être celui de monographies en plusieurs volumes traitées en notices globales, dont la publication est échelonnée dans le temps (le cas est peu fréquent).

Si la vie éditoriale de la ressource impose de mentionner plusieurs éditeurs successifs pour cette même ressource, il faudra répéter la zone 219 en indiquant les lieux, noms et dates successives de sa mise à disposition.

31. La zone 214 n'a-t-elle pas été abandonnée par le PUC qui préférerait une adaptation de la zone 210 (cf. billet RDA@Abes) ?

Réponse Abes : la zone 214 n'a pas été abandonnée par le PUC. Le PUC réfléchit encore à la possibilité d'aménager la zone 210 pour l'adapter aux règles RDA – aménagement qui a paru impossible en Marc21 puisque une nouvelle zone a été créée dans ce format (la zone 264) à cette même fin.

Pour le Sudoc, dans l'éventualité où le PUC se prononcerait pour une 210 aménagée, c'est le format Unimarc *d'export* qui serait modifié. Il est probable que le format de catalogage continuerait à faire usage de la 219 telle qu'elle est définie actuellement.

À moins bien sûr que les règles relatives à l'adresse ne changent dans RDA...

32. Cas de catalogage rétrospectif (document en main) subventionné par l'Abes, est-ce que c'est obligatoire de modifier la zone 210 en zone 219?

Réponse Abes : si le catalogueur est amené à corriger/modifier une notice en intervenant notamment sur la zone de l'adresse, il lui est demandé de modifier la zone 210 en 219, à la stricte condition qu'il ait bien le document en main.

33. Pourriez-vous définir concrètement la date de publication ? Elle ne se trouve pas uniquement sur la page de titre, n'est-ce pas ? Merci !

Réponse Abes : la date de publication est la date de mise à disposition de la ressource par un éditeur.

Voici les définitions de la « date de publication » selon RDA, RDA-FR et l'ISBD. Elles ne sont pas « concrètes » :

RDA

Date de publication : Date associée à la publication, à la mise à disposition ou à l'édition d'une ressource.

RDA-FR

Une date de publication est une date associée à la publication, à la mise à disposition ou à l'émission d'une ressource.

ISBD

Date de publication, production et/ou distribution : Date à laquelle une ressource est officiellement offerte à la vente ou mise en distribution auprès du public, généralement donnée sous la forme d'une année ; cette date diffère des dates relatives à la responsabilité intellectuelle, telles que des dates de composition.

En pratique, une date de publication, lorsqu'elle se trouve dans la ressource, se présente généralement **associée au nom de l'éditeur**. Elle est constituée d'une date seule (sans mention telles que « dépôt légal », « copyright » ou autre) ou exprimée explicitement (« published by... April 2017 »). Mais on peut aussi, lorsqu'elle ne figure pas dans la ressource et en l'absence d'une autre date s'appliquant à la manifestation, la recueillir sur une source extérieure fiable (par exemple : le catalogue de l'éditeur, une bibliographie nationale).

De surcroît, une date figurant sur une page de titre n'est pas toujours une date de publication. Elle peut être par exemple associée au nom et à l'adresse d'un diffuseur. Ce lieu, ce nom et cette date constituent alors une *mention de diffusion*.

34. Pourquoi avoir choisi l'indicateur 0 en 219 pour les documents publiés ? Cet indicateur n'aurait-il pas été plus logique pour les documents non-publiés ? Merci !

Réponse Abes : Pour garder le parallélisme avec l'indicateur 2 de la zone 210 (non utilisé dans le format de catalogage du Sudoc, mais défini en Unimarc standard depuis plusieurs années, et exporté vers les systèmes locaux à partir du 18 avril).

Sont définies pour cet indicateur les valeurs « # » pour « produit en nombre, pour l'édition ou la diffusion publique » et « 1 » pour « n'est pas publié, ni diffusé publiquement ».

35. Certaines ressources que l'on identifie maintenant comme "produites" font plutôt l'objet d'un traitement dans Calames. Y a-t-il des consignes pour utiliser de préférence Calames ou le Sudoc (pour des manuscrits par exemple)?

Réponse Abes : les recommandations restent les mêmes que précédemment : il faut utiliser Calames pour décrire les manuscrits, l'Unimarc n'étant pas conçu pour décrire ce type de document (là où l'EAD a été élaboré spécifiquement pour eux).

36. Les cartes anciennes sont-elles toujours traitées comme les cartes modernes ou doit-on utiliser désormais la zone 219 ## réservée aux livres anciens ?

Réponse Abes : la pratique ne change pas. Si dans votre établissement on cataloguait jusqu'ici les cartes anciennes comme les cartes modernes, il ne faut pas changer votre mode de signalement. En revanche, si on y appliquait pour ces types de ressources la recommandation du livre ancien (donc en utilisant des \$r et des \$s), il vous faut poursuivre un signalement identique et continuer à utiliser les \$r et \$s (avec une 219 ##).

37. Ces éléments sont applicables pour tous les types de document (dvd cd) ? On m'avait dit que jusqu'alors RDA n'était pas applicable à ces documents.

Réponse Abes : oui, les DVD et CD sont concernés par ces deux nouvelles zones, 183 et 219, comme tous les autres types de ressource. Voir RDA 0.0 *Objectif et champ d'application* : « RDA fournit un vaste ensemble de lignes directrices et d'instructions couvrant tous les types de contenu et de média. »

38. Pour les livres électroniques, on a souvent plusieurs données, que doit-on choisir correspondant à la mise en ligne ?

Réponse Abes : il faudrait préciser cette question.

39. Mention d'éditeur et mention de plateforme, que doit-on mentionner, est-ce que l'on met les deux?

Réponse Abes : la règle ne change pas sur ce point. La plateforme de diffusion est enregistrée en E316 ou E856. Voir dans le GM les *Règles de catalogage des monographies électroniques*.

40. Un site web à mise à jour est une ressource continue => pas concerné pour 210/219 ?

Réponse Abes : la réponse est dans la question : un site web mis à jour est considéré comme une ressource continue, donc son signalement n'est pas concerné par le changement de zone. Sa notice doit comporter une 210.

41. Comment se traduiront les zones 219 dans les systèmes locaux ? S'il y a plus d'une 219 dans la notice, y aura-t-il plusieurs 210 dans les systèmes ?

Réponse Abes : la zone 219 est exportée en zone 210. S'il y a plusieurs zones 219, elles sont concaténées dans une seule 210. Il n'y aura donc aucun problème de réception dans vos SIGB respectifs. Le seul petit changement portera sur l'indicateur 2 de la zone 210, qui aura désormais deux valeurs possibles à compter du 18 avril : une valeur 1 pour indiquer la mention de production, une valeur # pour indiquer une mention de publication.

42. N'aurait-il pas été plus simple d'attribuer #3 à la date de copyright et #4 à la date d'impr. (en rapport avec l'ordre de priorité), cela aurait été plus simple (pour s'en souvenir)

Réponse Abes : La zone 219 a été structurée sur le modèle de la zone 264 du format Marc21.

43. Les notices de la BnF mentionnent souvent les éléments de fabrication. Il faudra donc supprimer ces éléments si non nécessaires pour remplir la zone de l'adresse. C'est bien ça ?

Réponse Abes : ces éléments de fabrications sont en effet importés dans les chargements des notices BnF, qui en a besoin pour sa gestion du dépôt légal imprimeur. Mais si l'on s'en tient au strict respect des règles RDA-FR, ils sont en effet inutiles. Il ne vous est pas interdit de les supprimer.

Pour les livres étrangers, la BnF enregistre de plus en plus souvent une mention de fabrication très imprécise : « imprimé en Chine », « imprimé au Canada ». Ces mentions-là, n'hésitez pas à les supprimer, elles n'ont pas d'utilité.

44. Mettez-vous à notre disposition des notices avant le 18 avril pour test de nos imports et rendu dans nos SIGB ?

Réponse Abes : les zones 219 étant importées en zone 210 comme aujourd'hui, il n'y aura pas besoin de faire des tests. Il vous incombe de vérifier que les 210 avec indicateur 2 = 1 (notices de thèse en particulier) sont importées correctement. Cette valeur d'indicateur est présente dans l'Unimarc standard depuis la 3^e édition anglaise (2008) et sa traduction française de 2010. Des échantillons ont été mis à disposition sur le site web de l'Abes pour la zone 183.

45. Y aura-t-il prochainement d'autres changements que ceux de la zone d'adresse?

Réponse Abes : de nouveaux éléments RDA-FR seront publiés régulièrement, il y aura donc d'autres changements.

L'élément *Caractéristiques du fichier numérique* (RDA-FR 3.19), pour lequel une nouvelle zone a été définie en Unimarc (231) est d'ores et déjà publié, mais non encore appliqué dans le Sudoc. Pour les notices bibliographiques (description des « manifestations »), les prochaines mises à jour de RDA-FR devraient porter sur l'importance matérielle et les dimensions (zone 215 Unimarc) d'une part, sur les mentions de titre et de responsabilité (200 Unimarc) d'autre part.

D'autres chapitres de RDA-FR, relatifs aux entités *œuvre, expression, personne, famille* et *collectivité* ainsi qu'aux relations entre *œuvre, expression, manifestation* et *item* seront publiés avant l'été.

Aucun calendrier de mise en application dans le Sudoc n'est pour l'instant arrêté.

46. La semaine dernière, il a été indiqué que, pour le livre ancien, il fallait indiquer 210 ##\$r, alors qu'aujourd'hui, vous nous dites 219 ##\$r. Laquelle utiliser ?

Réponse Abes : En théorie, les règles RDA-FR ne concernent pas le livre ancien. Toutefois, il est possible d'utiliser la 219 ##\$r et \$s si vous le souhaitez, les codes de sous-zone sont faits pour ce type de document (ainsi que les deux valeurs à blanc de l'indicateur). Cette 219 indique une adresse bibliographique, à l'identique de l'actuelle zone 210.

47. Si aucune date n'est présente sur le document, faut-il bien \$d[date approximative] ?

Réponse Abes : Si aucune date (de publication, de DL, de diffusion/distribution, de copyright, de fabrication) n'est disponible dans la ressource, il vous faudra alors obligatoirement enregistrer une date restituée en 219 #0 \$d, donc mise entre crochets. Cette date peut être soit certaine (trouvée dans une source fiable ou établie avec certitude en fonction de données objectives), soit approximative, même au siècle. Toute date fournie entre crochets en 219 doit être justifiée dans une note.

Voir la fiche du GM sur la zone 219.

Voir aussi RDA-FR 2.8.7.6.5 *Date de publication restituée* et RDA-FR 1.9.3 *Dates restituées*.

48. La date de retraitage est-elle toujours à indiquer en 305 ?

Réponse Abes : oui, la date de retraitage est toujours à indiquer en 305. Les règles de catalogage restent inchangées.